



**CCI AIX MARSEILLE
PROVENCE**

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Groupement de commandes

**Fourniture d'objets publicitaires pour la CCIAMP et la CCIR PACA
N° 24-M-S3W-056**

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCAP**

*Procédure adaptée établie en application des dispositions des articles L2123-1 2°, R2123-1 3° et
R2123-4 à R2123-7 du Code de la commande publique*

Coordonnateur du groupement de commandes
Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine Aix-Marseille-Provence
Palais de la Bourse
9 La Canebière
CS21856
13221 MARSEILLE Cedex 01

SOMMAIRE

1	- DISPOSITIONS générales du contrat	4
1.1	- OBJET DU CONTRAT	4
1.2	- DECOMPOSITION DU CONTRAT	4
1.3	- TYPE D'ACCORD-CADRE	4
1.4	- ETENDUE DU CONTRAT- VALEUR ESTIMATIVE	4
1.5	- CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDE	4
1.6	- CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITE	5
2	- Pièces contractuelles	5
3	- Groupement d'opérateurs économiques	6
4	- Sous-traitance	6
5	- Confidentialité et mesures de sécurité.....	6
6	- Protection des données à caractère personnel.....	6
6.1	- DESCRIPTION DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	6
6.2	- OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	7
6.2.1	- Autorisation de désignation d'un autre prestataire	7
6.2.2	- Droit d'information des personnes concernées	7
6.2.3	- Exercice des droits des personnes.....	7
6.2.4	- Notification des violations de données à caractère personnel.....	8
6.2.5	- Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations	8
6.2.6	- Mesures de sécurité des données à caractère personnel.....	8
6.2.7	- Durée et modalités de conservation des données.....	9
6.2.8	- Sort des données	9
6.2.9	- Délégué à la protection des données	9
6.2.10	- Registre des catégories d'activités de traitement	9
6.2.11	- Documentation	9
6.3	- OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR	9
7	- Durée et délais d'exécution	10
7.1	- DUREE DU CONTRAT	10
7.2	- DELAI D'EXECUTION	10
8	- Prix	10
8.1	- CARACTERISTIQUES GENERALES DES PRIX PRATIQUES	10
8.2	- CARACTERISTIQUES PARTICULIERES DES PRIX PRATIQUES	11
8.2.1	- Prix au BPU.....	11
8.2.2	- Remise catalogue.....	11
8.3	- MODALITES DE VARIATION DES PRIX	11
8.3.1	- Révision des prix du marché.....	11
8.4	- CLAUSE DE SAUVEGARDE.....	12
8.5	- CLAUSE DE RENDEZ-VOUS.....	12
9	- Emballage et transport	12
10	- Modalités de livraison.....	13

11 – Garanties financières	13
12 - Avance.....	13
13 - Modalités de règlement des comptes	13
13.1 - ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	13
13.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	13
13.3 - DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	15
13.4 - PAIEMENT DES COTRAITANTS	15
13.5 - PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS.....	15
13.6 – NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCE	15
14 - Conditions d'exécution des prestations	15
14.1 – NOTIFICATION PAR LE BIAIS DU PROFIL D'ACHETEUR.....	15
14.2 – REPRESENTATION DU TITULAIRE.....	16
14.3 – CONDUITE DES PRESTATIONS PAR UNE PERSONNE NOMMEMENT DESIGNEE	16
14.4 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	16
14.5 – DEVELOPPEMENT DURABLE	17
14.5.1- Obligations environnementales	17
14.6 – SECURITE DU PERSONNEL	17
15 – Modifications en cours d'exécution.....	17
15.1 – CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE	17
15.2 – CHANGEMENT DE TITULAIRE	17
16 - Constatation de l'exécution des prestations	18
16.1 - VERIFICATIONS	18
16.2 - DECISION APRES VERIFICATION	18
17 - Garantie des prestations	18
18 - Droit de propriété intellectuelle	18
19 - Pénalités.....	18
19.1 - PENALITES DE RETARD	18
19.2 - PENALITES POUR NON-CONFORMITE	18
19.3 – PENALITE D'INDISPONIBILITE DE L'E-PROCUREMENT :	18
19.4 DEFAILLANCE DU TITULAIRE :	19
19.5 - PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE	19
20 - Assurances	19
21 - Résiliation du contrat.....	19
21.1 - CONDITIONS DE RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE.....	19
21.2 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	19
22 - Règlement des litiges et langues	20
23 - Dérogations.....	20

1 - DISPOSITIONS générales du contrat

1.1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent marché a pour objet la **fourniture d'objets publicitaires** pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Aix-Marseille-Provence (**CCIAMP**) et la Chambre de Commerce et d'Industrie régionale Provence Alpes Côte d'Azur (**CCIR PACA**).

Les prestations de livraison et de transport sont définies au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Lieu(x) d'exécution :

Les adresses de livraison, non exhaustives et pouvant faire l'objet de modification, sont les suivantes :

Sites	Adresses
Palais de la Bourse (CCIAMP)	9, la Canebière (Accès par parking, rue Bir Hakeim) 13001 Marseille
CMCI (CCIR PACA)	8, Rue Neuve Saint-Martin 13001 Marseille

1.2 - DECOMPOSITION DU CONTRAT

Le présent marché ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots.

1.3 - TYPE D'ACCORD-CADRE

Le présent contrat est un accord-cadre mono-attributaire donnant lieu à l'émission de bons de commande sans remise en concurrence ni négociation en application des articles L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique.

Le présent accord-cadre est passé sans minimum et avec **un maximum de 30 000 € HT annuel** (soit 120 000 €HT sur la durée totale du contrat).

1.4 - ETENDUE DU CONTRAT- VALEUR ESTIMATIVE

La valeur estimative des commandes dans le cadre du présent contrat s'élève à **20 000 € HT** annuel soit **80 000 € HT** sur la durée totale du contrat.

1.5 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDE

Les bons de commande sont notifiés par les utilisateurs habilités de la CCIAMP. Les commandes seront adressées au Titulaire exclusivement par la plateforme E-procurement proposée par le Titulaire.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- la date et le numéro du marché ;

- la date et le numéro du bon de commande ;
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- toute information utile à la réalisation des prestations

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le titulaire.

Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Leur exécution peut courir au-delà du terme de l'accord-cadre durant un délai de 3 mois maximum.

Conformément à l'article 3.7.3 du CCAG-FCS, le Titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seule compétence pour formuler des observations à la CCIAMP.

Les bons de commande prescrivant des prestations exceptionnelles ou ponctuelles définies dans le CCTP ont une durée d'exécution qui court à compter de leur notification jusqu'à une date ou un délai fixé par ces mêmes bons de commande.

1.6 – CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITE

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de commander pendant la durée de validité de l'accord-cadre et auprès d'un autre prestataire que le titulaire, des prestations correspondant à l'objet du présent marché dans la mesure où le titulaire ne serait pas en mesure de l'exécuter ou de répondre aux bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur ou dans le cadre précis d'une opération exceptionnelle qui pourrait modifier substantiellement l'économie du marché. Les prestations portant sur l'objet du présent marché seront réalisées par un autre prestataire dans le cadre d'un autre marché dans le respect des règles de la commande publique.

2- Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Les bons de commande
- Le cadre de réponse technique (CRT) remis par le titulaire au titre de son offre et ses éventuelles annexes
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

Hormis le CCAG FCS applicable, seul l'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par

le pouvoir adjudicateur, fait foi. Le titulaire se doit de connaître le CCAG-FCS en vigueur bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent CCAP.

Toute clause des conditions générales de vente du titulaire contraire aux dispositions des CCAP et CCTP est réputée non écrite.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-FCS, la notification du marché au titulaire ne comportera que l'acte d'engagement et le Bordereau des prix unitaires. Le titulaire est réputé avoir conservé une copie des pièces constitutives du marché communiquées au titulaire dans le dossier de consultation des entreprises (CCAP, CCTP) et son offre technique.

3 – Groupement d'opérateurs économiques

Dans le cadre du présent contrat en cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des autres membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de l'acheteur jusqu'à la date de fin de la garantie de parfait achèvement, date à laquelle ses obligations prennent fin.

En cas de groupement solidaire, chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance des autres opérateurs du groupement.

Le titulaire, qui envisage de sous-traiter une partie des prestations, demande à l'acheteur d'accepter chaque sous-traitant et d'agréeer ses conditions de paiement.

4 – Sous-traitance

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants à l'acheteur, lorsque celui-ci en fait la demande.

Par dérogation à l'article 3.6.3 du CCAG-FCS, à défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de 15 jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'acheteur, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire égale à 750 euros HT.

5 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

6 - Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-FCS, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

6.1 - DESCRIPTION DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

La nature des opérations réalisées sur les données est la suivante : collecte, enregistrement, organisation, conservation, adaptation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, rapprochement ou interconnexion,

verrouillage, effacement ou destruction.

La ou les finalité(s) du traitement réside(nt) dans la réalisation des prestations comptables, l'établissement de comptes consolidés, des prestations fiscales et sociales pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Aix-Marseille-Provence et de certaines de ses structures affiliées.

La durée du traitement des données est de 5 ans.

6.2 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

6.2.1- Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

6.2.2- Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données

6.2.3- Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits,

le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : dpo@cciamp.com.

6.2.4- Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant :

Le Titulaire s'engage à notifier à la CCIAMP toute violation de données par email à l'adresse dpo@cciamp.com dès que possible et au maximum dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

La notification devra décrire la nature de la violation de données y compris les catégories et le nombre de Personnes concernées, le nom de la personne en charge du traitement concerné, les conséquences de la violation de données, les mesures prises pour y remédier, ainsi que le calendrier envisagé pour les mettre en œuvre, en limiter les conséquences, et en prévenir la récurrence.

Le Titulaire s'engage à rechercher l'origine de la violation de données et à mettre en place toutes mesures correctives afin d'y mettre un terme et d'en limiter les conséquences et la récurrence. Le Titulaire s'engage également à assister la CCIAMP dans la mise en œuvre des notifications éventuellement nécessaires auprès des autorités compétentes et/ou des Personnes concernées.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

6.2.5- Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

6.2.6- Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

6.2.7- Durée et modalités de conservation des données

La durée et les modalités de conservation des données sont les suivantes : conformément à l'article R 2184-13 du Code de la commande publique, les données traitées dans le cadre de ce marché seront conservées pendant une durée minimale de cinq ans

6.2.8- Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

6.2.9- Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

6.2.10- Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation Internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

6.2.11- Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

6.3 - OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
 - documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

7- Durée et délais d'exécution

7.1 - DUREE DU CONTRAT

Le présent accord-cadre est conclu à compter de la date de notification au titulaire du contrat pour une durée initiale deux ans. Il pourra faire l'objet d'une reconduction par décision expresse de l'acheteur pour deux périodes successives d'un an chacune, sans que sa durée totale n'excède quatre (4) ans.

Le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 90 jours avant la fin de validité de la période en cours de l'accord-cadre ; la reconduction de l'accord-cadre est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

Si le pouvoir adjudicateur décide de reconduire le marché, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

7.2 – DELAI D'EXECUTION

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations seront ceux indiqués dans le cadre de réponse technique (CRT) du titulaire ou équivalent pour les articles du BPU et/ou fixés dans chaque bon de commande pour des produits spécifiques hors B.P.U.

En cas de non-respect de la date de livraison, une pénalité pour retard sera appliquée conformément à l'article 19.1 du présent CCAP.

Dans le cas d'un manquement grave au respect des délais, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter les prestations du présent accord-cadre à une autre prestations aux frais et risques du titulaire.

La grève du personnel du titulaire ne constitue en aucune circonstance, un cas de force majeure ou d'imprévision permettant l'indemnisation du titulaire par le pouvoir adjudicateur.

En cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'un bon de commande ou dans le respect des délais d'exécution, le titulaire en informe le pouvoir adjudicateur dans les 24h suivant la réception de la commande. Dans ce délai, le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur un courrier (ou mail...) motivé explicitant de manière détaillée et vérifiable la nature de ces difficultés. Il formule à ce titre une demande de prolongation du délai d'exécution.

Dans le cas où le titulaire ne remédierait pas, dans un délai de 2 jours calendaires, à ses difficultés d'exécution, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché pour faute du titulaire.

8- Prix

8.1 - CARACTERISTIQUES GENERALES DES PRIX PRATIQUES

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées :

- des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires
- des tarifs du catalogue public général du titulaire auxquels il sera appliqué un taux de remise par tranche indiqué dans l'acte d'engagement

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 18.2, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risques et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du titulaire.

8.2 – CARACTERISTIQUES PARTICULIERES DES PRIX PRATIQUES

8.2.1 - Prix au BPU

Le soumissionnaire devra indiquer dans le B.P.U, la marque proposée, le conditionnement minimum, la technologie de marquage, le prix unitaire par tranche, le taux de remise par tranche et si le produit présente un aspect, une considération écoresponsable.

8.2.2 - Remise catalogue

Le soumissionnaire devra indiquer dans son offre un taux de remise par tranche applicable aux commandes de l'acheteur passées en dehors du B.P.U.

Ce taux de remise sera apprécié sur la base des prix d'une sélection d'articles du catalogue de chaque soumissionnaire et préalablement définis par l'acheteur et identiques à tous.

8.3 - MODALITES DE VARIATION DES PRIX

Les prix du présent marché sont révisibles conformément aux conditions définies ci-après.

8.3.1- Révision des prix du marché

Les prix unitaires du Bordereau de prix sont révisibles annuellement, à la date anniversaire du marché, suivant les modalités fixées ci-après.

Formule de révision :

$$Pr = PO * [0,6 + 0,4 \times \text{Ind}(n)/\text{Ind}(0)]$$

Où

Pr = Prix révisé

La valeur de l'indice Ind est la valeur de l'indice au mois n de la date d'application de la révision.

La valeur de l'indice Ind(0) est celle établie pour le mois d'établissement du prix M0, soit le mois de février 2025.

Organe ou support de publication : INSEE, indice n° 001565185 (Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industrie manufacturière (NAF rév. 2 section C) - Base 100 en décembre 2008)

Le coefficient résultant du calcul de la formule de révision est arrondi au millième supérieur (soit par exemple : 1,00234 est arrondi à 1,003).

Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index ou un indice antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index ou de l'indice correspondant.

Le taux de remise catalogue renseigné par le soumissionnaire ne fera l'objet d'aucune révision pendant toute la durée du marché.

Le titulaire devra à chaque début d'année civile (janvier) fournir un exemplaire actualisé de ses tarifs publics de son catalogue général à l'acheteur.

Paliers de révision

Les prix ne sont réactualisés qu'à partir d'une augmentation ou baisse égale ou supérieure à 1 %.

Arrondis :

Lors de la mise en œuvre de révision de prix, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec au Maximum trois décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

Si la quatrième décimale suivante est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

Si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas les modalités de mise en œuvre de la révision prévues ci-dessus et dans le cas où une hausse des prix est constatée, les prix en cours sont automatiquement reconduits aux mêmes conditions pour la période où aurait dû s'appliquer la présente clause de révision et sans intervention du pouvoir adjudicateur.

8.4 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

Le titulaire du présent accord-cadre ne pourra pas se prévaloir d'une évolution des prix unitaires fixés au Bordereau des prix unitaires, dans la mesure où ceux-ci enregistrent en moyenne une augmentation de plus de 5% depuis le mois d'établissement des prix initiaux du marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché lorsque les prix unitaires fixés au Bordereau des prix unitaires enregistrent en moyenne une augmentation de plus de 5% depuis le mois d'établissement des prix initiaux du marché, sans que le titulaire, par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG-FCS, puisse prétendre à une quelconque indemnité.

8.5 – CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

Sur demande du titulaire et en cas d'augmentation dûment justifiée des prix des matières premières indispensables à l'exécution des prestations, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté d'accepter de manière exceptionnelle et à tout moment de l'exécution du marché, une hausse des prix du marché supérieure au seuil prévu par la clause butoir. Pour ce faire, le titulaire doit notamment apporter la preuve de l'augmentation soudaine et conséquence de l'augmentation des prix de ces matières premières, l'indice INSEE ou tout autre élément permettant de justifier l'augmentation des prix.

En cas de diminution de l'augmentation des prix voire de retour aux prix initiaux du marché, les parties conviennent d'échanger et d'acter une révision des prix à des conditions économiques plus favorables.

Le titulaire s'engage à avertir le pouvoir adjudicateur en cas de diminution de l'augmentation des prix voire de retour à la normale des conditions financières initiales du marché.

9- Emballage et transport

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-FCS, les emballages sont conservés par le pouvoir adjudicateur. Les fournitures sont livrées à destination franco de port.

10- Modalités de livraison

Les fournitures doivent être livrées selon les modalités précisées dans l'article 7 du CCTP.

Les adresses des sites ci-dessous seront considérées comme les principaux points de livraison, qui peuvent cependant évoluer au cours de l'exécution du marché.

Toutefois le nombre de points de livraison sera revu et validé par le pouvoir adjudicateur et le titulaire lors d'une réunion de lancement du présent marché.

Le tableau ci-après reprend l'ensemble des points de livraison décentralisés connus à ce jour. Cette liste est réputée non exhaustive et est susceptible d'évoluer au cours de la durée du présent marché avec la suppression ou l'adjonction d'un ou plusieurs points de livraison. L'ajout ou la suppression d'un point de livraison n'entraînera pas de modification des prix prévus au BPU.

Sites	Adresses	Nombre de points de livraison actuels	Jour et horaire de livraison
Palais de la Bourse <i>Direction de la Communication</i>	9, la Canebière (Accès par parking, rue Bir Hakeim) 13001 Marseille	1	Du lundi au vendredi, horaire à définir avec le titulaire avant la validation de la commande
CMCI (CCIR PACA) <i>Direction de la Communication</i>	8, Rue Neuve Saint-Martin 13001 Marseille	1	

11- Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

12- Avance

Aucune avance ne sera versée.

13 - Modalités de règlement des comptes

13.1 - ACOMPTE ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

13.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

En application de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, **le prestataire a obligation d'adresser ses factures sous forme électronique**, au travers de la plateforme **Chorus Pro** : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Les demandes de paiement seront adressées à l'établissement concerné par la prestation :

Établissements	Adresses de facturation	
CCI Aix-Marseille-Provence	 N° de SIRET N° du bon de commande (n° d'engagement) Code service	<u>Référence facture électronique</u> 181.300.021.00019 BCxxxxxxxx Néant
CCIR PACA	CHORUS : Identifiant structure : 18130001300040 Raison sociale : CCI REGION PROVENCE ALPES COTE DAZUR MARSEILLE 1	

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

13.3 - DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures conformes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

13.4 - PAIEMENT DES COTRAITANTS

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

13.5 - PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

13.6 – NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCE

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R2191-45 à 2191-53 du Code de la commande publique.

La CCIAMP délivre uniquement l'exemplaire unique/ certificat de cessibilité en vue de la cession de créance sur demande écrite du titulaire.

14- Conditions d'exécution des prestations

14.1 – NOTIFICATION PAR LE BIAIS DU PROFIL D'ACHETEUR

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG-FCS, lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de quatre jours (4) à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

14.2 – REPRESENTATION DU TITULAIRE

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à la représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché. Il notifie à l'acheteur sans délai la ou les personne(s) physique(s) désigné(es) pour le représenter. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'acheteur, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire s'engage à communiquer un numéro de téléphone, fax, e-mail unique accessible à l'ensemble des interlocuteurs désignés par la CCIAMP.

Le titulaire s'engage également à désigner un interlocuteur unique s'exprimant obligatoirement en français pour l'ensemble des établissements de la CCIAM pour le suivi administratif et commercial du marché et pour le suivi des commandes.

En cas de changement dans la personne désignée pour représenter le titulaire ou comme interlocuteur unique de l'acheteur, le titulaire en informe l'acheteur sans délai.

14.3 – CONDUITE DES PRESTATIONS PAR UNE PERSONNE NOMMEMENT DESIGNEE

Lorsqu'il est prévu dans le marché que tout ou partie des prestations doit être exécutée par une personne nommément désignée et que cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche le titulaire doit :

- en informer sans délai l'acheteur et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations
- par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS ; proposer à l'acheteur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et le curriculum vitae dans un délai de 15 jours (15) à compter de la date d'envoi de l'information mentionnée à l'alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par l'acheteur, si celui-ci ne le récusé pas dans le délai de 10 jours courant à compter de la réception de la communication mentionnées à l'alinéa précédent. Si l'acheteur récusé le remplaçant, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours supplémentaire pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation n'est pas motivée par l'acheteur.

Les informations, avis propositions et décisions de l'acheteur sont notifiés selon les modalités fixées à l'article 3.1 du CCAG-FCS.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par l'acheteur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues par l'article 41 du CCAG-FCS.

14.4 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Dans le cadre du présent contrat, les obligations prévues par les lois, règlements et conventions collectives relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail où cette main-d'œuvre est employée s'imposent au titulaire.

Les conditions prévues à l'article 6 du CCAG-FCS s'appliquent dans le cadre de ce marché.

14.5 – DEVELOPPEMENT DURABLE

14.5.1- Obligations environnementales

Conformément à l'article 7 du CCAG-FCS, le titulaire veille à respecter la réglementation relative à la préservation et à la protection de l'environnement. Il peut également de son initiative mettre en œuvre dans l'exercice des prestations qui lui sont demandées dans le cadre du présent contrat, des process ou techniques s'inscrivant dans une démarche de développement durable.

14.6 – SECURITE DU PERSONNEL

Le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de son personnel, des locaux et du matériel qui lui sont confiés. Les prestations résultant de l'application du CCTP, seront effectuées en accord avec la CCIAMP de manière à ne causer aucune gêne dans le fonctionnement des différents services. Le titulaire sera responsable de ses agents en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit. Il sera responsable des accidents survenus par le fait de son personnel et des dégâts produits à l'occasion de l'exécution du marché.

15– Modifications en cours d'exécution

15.1 – CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

Le titulaire du présent accord-cadre est tenu de notifier sans délai à l'acheteur tout changement se rapportant :

- A sa raison sociale ou à sa dénomination par l'envoi d'un courrier explicatif accompagné d'un extrait KBIS du registre de commerce et l'extrait de parution dans le journal d'Annonces Légales
- A son adresse ou à son siège social
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement
- A son compte de règlement bancaire, par l'envoi d'un courrier précisant qu'il souhaite être payé à un compte autre que celui indiqué au marché public, et en joignant un RIB ou RIP avec les codes BIC ou IBAN du nouveau destinataire.

à l'adresse suivante :

Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Aix-Marseille Provence

Service Achats, Marchés et Assurances

Palais de la Bourse - CS 21856

13 221 MARSEILLE CEDEX 01

15.2 – CHANGEMENT DE TITULAIRE

Le titulaire doit notifier sans délai à l'acheteur tout projet de restructuration de l'entreprise (fusion, absorption) et tout projet de cession de marché. A cet effet, il produit les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

La substitution du titulaire doit faire l'objet d'une acceptation expresse par l'acheteur. En cas d'acceptation de la cession du marché par l'acheteur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

16- Constatation de l'exécution des prestations

16.1 - VERIFICATIONS

Les vérifications quantitatives et qualitatives seront effectuées dans un délai de 48h suivant la livraison de la fourniture par dérogation aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

16.2 - DECISION APRES VERIFICATION

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

17- Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie minimale d'un (1) an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

18- Droit de propriété intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

19- Pénalités

19.1 - PENALITES DE RETARD

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, le titulaire s'expose, par jour ouvré de retard dans l'achèvement des prestations, à une pénalité forfaitaire de 100 € HT.

Les stipulations ci-dessus s'entendent pour un retard constaté par rapport au délai d'exécution fixé dans le cadre de réponse technique (CRT) ou équivalent.

19.2 - PENALITES POUR NON-CONFORMITE

Est entendu par non-conformité notamment un produit défectueux, cassé ou différent de celui commandé, un marquage non esthétique (défaut d'impression de type bavure par exemple), une erreur sur le nom ou la couleur.

La liste des non-conformités précédemment citée n'est pas exhaustive et sera appréciée en fonction des commandes passées.

Dans le cas où le titulaire serait amené à refaire le marquage dans un délai acceptable par l'acheteur il réalisera cette commande à ses frais.

Dans le cas où le titulaire n'aurait pas le temps de refaire le marquage afin qu'il corresponde à l'attendu du pouvoir adjudicateur le titulaire s'expose à une pénalité pour non-conformité d'un montant forfaitaire de 800 € HT.

19.3 – PENALITE D'INDISPONIBILITE DE L'E-PROCUREMENT :

Une pénalité égale à 25 € HT sera appliquée au titulaire du marché par jour ouvré d'indisponibilité de l'e-procurement.

19.4 DEFALLANCE DU TITULAIRE :

Le groupement se réserve le droit de recourir, aux frais du titulaire, aux services d'un autre prestataire en cas de défaillance du titulaire et pour tout retard d'exécution des prestations au-delà de 5 jours ouvrés.

19.5 - PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

20- Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Cette attestation sera déposée par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par la CCI Aix-Marseille-Provence à l'adresse : <http://www.e-attestations.fr>.

Le règlement des primes d'assurances devra être justifié au pouvoir adjudicateur chaque année pendant la durée de l'accord-cadre : le titulaire devra spontanément déposer une copie de l'attestation d'assurance sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par la CCI Aix-Marseille-Provence à l'adresse : <http://www.e-attestations.fr> et ce au maximum un mois après l'échéance de la police en question,

21- Résiliation du contrat

21.1 - CONDITIONS DE RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire

21.2 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure

est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

22- Règlement des litiges et langues

Le règlement des litiges s'effectue des conditions définies à l'article 46 du CCAG-FCS. En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Marseille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

23- Dérogations

- L'article 1.5 du CCAP déroge à l'article 3.7.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.2.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 4 du CCAP déroge à l'article 3.6.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 8.4 du CCAP déroge à aux articles 38 et 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 9 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 3.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.3 du CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 19.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 21 du CCAP déroge aux articles 38 et 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services